



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

12164206



25-09-2012

Greffe

N° d'entreprise : 0418.868.566

Dénomination

(en entier) : **WÜRTH INDUSTRY BELGIUM NV**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4430 Ans, rue d'Othée, 105

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - REDUCTION DE CAPITAL – CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – REFONTE DES STATUTS – RENOUVELLEMENT DE MANDATS

D'un acte reçu par le notaire associé Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 19 septembre 2012, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, cinq rôles, sans renvoi, le 21 septembre 2012, volume 200, folio 86, case 14, reçu 25,00 €, l'inspecteur principal a. i. A.F. MOCKEL » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR EN TITRES NOMINATIFS

L'assemblée décide à l'unanimité de convertir les mille actions au porteur en actions nominatives.

Elle donne mandat au conseil d'administration pour procéder à la destruction des actions au porteur et à la signature du registre nominatif d'actionnaires.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de un million neuf cent mille Euro (1.900.000,00 €) représenté par mille actions nominatives, sans désignation d'une valeur nominale, qui sont intégralement souscrites et entièrement libérées. Chaque action représente la millième partie (1/1.000) de l'avoir social ».

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions huit cent mille Euro (3.800.000,00 €) pour le porter de un million neuf cent mille Euro (1.900.000,00 €) à cinq millions sept cent mille Euro (5.700.000,00 €) sans création de nouvelles actions nominatives.

Cette augmentation de capital est entièrement souscrite par la société actionnaire, la société anonyme de droit belge « WÜRTH INDUSTRY BELUX SA », inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro d'entreprise 0403.965.507.

L'augmentation de capital est entièrement souscrite et intégralement libérée par versement en espèces effectué avant ce jour au compte numéro 363-1094171-51 de la société auprès de la banque ING BELGIQUE à Eupen ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire remise par l'actionnaire unique au notaire soussigné.

Chacun des comparants reconnaît que la somme de trois millions huit cent mille Euro (3.800.000,00 €) se trouve à la disposition de la société dès ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'article 5 des statuts est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions sept cent mille Euro (5.700.000,00 €) représenté par mille actions nominatives, sans désignation d'une valeur nominale, qui sont intégralement souscrites et entièrement libérées. Chaque action représente la millième partie (1/1.000) de l'avoir social ».

TROISIEME RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée constate que toutes les actions ont été entièrement libérées.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cinq millions quatre cent treize mille neuf cent septante Euro (5.413.970,00 €) pour le ramener de cinq millions sept cent mille Euro (5.700.000,00 €) à deux cent quatre-vingt six mille trente Euro (286.030,00 €) et ce par absorption des pertes reportées et constatées au bilan de la société au 31 décembre 2011, bilan approuvé par l'assemblée des actionnaires.

En conséquence de ce qui précède, l'article 5 des statuts est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-six mille trente Euro (286.030,00 €) représenté par mille actions nominatives, sans désignation d'une valeur nominale, qui sont intégralement souscrites et entièrement libérées. Chaque action représente la millième partie (1/1.000) de l'avoir social ».

QUATRIEME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de transférer à dater de ce jour le siège de la société de 4430 Ans, rue d'Othée, 105 vers 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Aéropostale, 8.

En conséquence, le texte du premier paragraphe de l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« Le siège de la société est à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Aéropostale, 8. ».

CINQUIEME RESOLUTION – REFONTE TOTALE DES STATUTS

L'actionnaire unique déclare ensuite vouloir refondre totalement le texte des statuts de la société, et prie le notaire soussigné d'acter authentiquement le nouveau texte des statuts, libellé comme suit :

ARTICLE 1 - DENOMINATION.

La dénomination particulière est "WÜRTH INDUSTRY BELGIUM NV", société anonyme.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société anonyme" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SA", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Aéropostale, 8.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, ensemble ou séparément, toutes les opérations commerciales, industrielles, immobilières ou de gestion, tant en Belgique qu'à l'étranger, et notamment : l'achat, la vente, la transformation, la réparation, la manutention et la fabrication de pièces pour la construction mécanique et métallique, ou de toute autre matière de remplacement, de machines-outils, appareillages et outils, de matières et de pièces, de toute nature, intéressant l'industrie, l'agriculture et le commerce, leur exportation et importation, l'achat d'immeubles ou mobilier, pour les besoins de la société. Elle pourra s'associer dans les contrats d'achat ou de vente en commun avec d'autres sociétés, faire exploiter l'une ou l'autre de ses activités par des intermédiaires moyennant courtage. Elle peut accomplir tous les actes de nature à permettre la réalisation de son objet social ou de le faciliter.

Elle pourra notamment procéder au rachat de ses propres titres au moyen de ses bénéfices ou de ses réserves autres que la réserve légale et à la revente. Elle pourra également s'occuper de tous les achats et ventes de produits tréfilés.

La société pourra être participante à tout holding en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - DUREE.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5 - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-six mille trente Euro (286.030,00 €) représenté par mille actions nominatives, sans désignation d'une valeur nominale, qui sont intégralement souscrites et entièrement libérées. Chaque action représente la millième partie (1/1.000) de l'avoir social.

ARTICLE 6 – NATURE DES TITRES.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles. Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ARTICLE 10.

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, son remplaçant est choisi par les autres administrateurs présents.

ARTICLE 11.

Le conseil d'administration se réunit, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou de deux administrateurs.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, télex, téléfax ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Volet B - Suite

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Dans les conditions et sous les limites prévues à l'article 521 du Code des Sociétés, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit, moyennant consentement unanime des administrateurs.

ARTICLE 12.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par deux des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ARTICLE 13.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION.

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes par deux administrateurs dont le président, qui ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - SURVEILLANCE.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit chaque année, le vingt mai, à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires se tiendront au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Elles pourront être, séance tenante, prorogées à trois semaines par le conseil d'administration.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des Sociétés.

Les actionnaires, peuvent, dans les limites fixées par l'article 538 bis du code des sociétés, participer à l'assemblée générale à distance (conférence call, vidéo conférence, ...).

Les actionnaires peuvent aussi, dans les limites fixées à l'article 550 du Code des Sociétés, voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 22.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Des dividendes intérimaires ou acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et distribués par le conseil d'administration dont la décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera par vote spécial.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres de conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qui ont toutes les mêmes droits.

SIXIEME RESOLUTION - RENOUELEMENT DES MANDATS

L'assemblée décide de renouveler le mandat du commissaire réviseur pour une nouvelle période de trois ans couvrant les exercices 2011, 2012 et 2013 et se terminant lors de l'assemblée générale annuelle de 2014. Le mandat est renouvelé au profit de la civile à forme de SCRL « Ernst & Young », dont le siège se trouve à 1831 Diegem, De Kleetlaan, 2, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous numéro d'entreprises 0446.334.711, et qui aura pour représentant permanent, Monsieur Ronald van der Ecker, demeurant à 2140 Borgerhout, Joe Engelschstraat, 52, NN 710312-227-52.

En outre, l'assemblée confirme le mandat confié aux administrateurs par décision du 12 janvier 2012, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 février suivant, sous numéro 12047289. Il est toutefois précisé que ce mandat a une durée de six ans.

Pour extrait analytique conforme

Antoine RIJCKAERT, Notaire associé

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale et la procuration